



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Koweït*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 30 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. L'International Council Supporting Fair Trial and Human Rights (ICSFT) fait remarquer que le Koweït est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, l'État n'a pas ratifié les Protocoles additionnels et n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture. L'ICSFT recommande donc au Koweït de ratifier les Protocoles susmentionnés et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture⁴.

3. La Fondation Alkarama relève que le Koweït n'a pas ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (création d'un mécanisme national de prévention), et n'a pas accepté de se soumettre à la procédure de plaintes émanant de particuliers prévue par ladite Convention (art. 22)⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. La Fondation Alkarama relève également que le Koweït n'a ratifié ni la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni la Convention relative au statut des apatrides, ni la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en dépit des nombreuses recommandations précédemment formulées à cet égard par les États Membres de l'ONU lors des précédents cycles de l'EPU.

5. La Kuwaiti Association of the Basic Evaluators of Human Rights (KABEHR) recommande au Koweït d'adhérer, entre autres, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, à la Convention relative au statut des apatrides, ainsi qu'aux conventions de l'OIT que le Koweït n'a pas encore ratifiées⁶.

6. Le Kuwaiti Bedoons Movement (KBM) recommande aussi que le Koweït adhère aux Conventions de 1954 et de 1961 relatives respectivement au statut des apatrides et à la réduction des cas d'apatridie⁷.

7. La Fondation Alkarama recommande au Gouvernement koweïtien de ratifier les traités et conventions susmentionnés et de rendre sa Constitution et sa législation nationale conformes au droit et aux traités internationaux⁸.

8. La Fondation Alkarama constate que, bien que le Koweït ait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, plusieurs demandes de rapporteurs spéciaux sont restées pendant des années sans réponse de la part des autorités qui ne les ont pas officiellement approuvées, malgré de nombreux rappels. C'est le cas, par exemple, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (en cours depuis 2014), du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (en cours depuis 2013) et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme (en cours depuis 2015)⁹.

9. La Women Peace Pioneers Initiative (WPPKW) fait observer que le Koweït a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais que celle-ci n'est pas appliquée au niveau exigé pour ce qui est l'applicabilité directe de la Convention et de sa primauté sur la législation nationale et du fait qu'une large diffusion doit être assurée à cet instrument¹⁰.

10. La WPPKW exhorte le Koweït : à prendre des mesures concrètes pour appliquer de manière systématique et continue toutes les dispositions de la Convention ; à faire en sorte que la Convention ait rang de priorité sur la législation nationale et soit directement appliquée dans le cadre juridique national ; et à retirer ses réserves à la Convention¹¹.

11. La Fondation Alkarama indique que le Koweït n'est pas partie au Statut de Rome¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le Koweït a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2000 et ne l'a pas encore ratifié. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 estiment qu'il est très important maintenant que ce dossier puisse avancer¹³.

12. L'International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) note que le Koweït a participé aux négociations relatives au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et voté en faveur de son adoption le 7 juillet 2017, même s'il ne l'a pas signé¹⁴. L'ICAN recommande au Koweït de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale¹⁵.

13. L'association KABEHR demande au Koweït de retirer ses réserves à certaines dispositions des conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme de manière à ne pas aller à l'encontre de la loi islamique¹⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

14. L'association KABEHR invite le Koweït à élaborer un plan stratégique national pour la protection et la promotion des droits de l'homme et à incorporer dans le Code pénal koweïtien la définition de l'infraction de torture, en se conformant pleinement aux dispositions des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. L'association KABEHR invite en outre le Koweït à modifier sa législation interne conformément aux conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

16. La WPPIKW indique que le Koweït n'a pas adopté de loi claire et spécifique sanctionnant les actes de violence familiale de crainte que les victimes ne déposent plainte, et que celles-ci ne peuvent trouver refuge nulle part. En conséquence, la WPPIKW recommande au Koweït : d'adopter une loi claire et spécifique érigeant en infraction toutes les formes de violence familiale ; de fournir des services d'aide juridictionnelle, médicale et psychologique et de réadaptation par le biais de programmes de réadaptation ; et de mettre en place des orphelinats et des foyers en nombre suffisant pour accueillir les victimes de violence familiale, sans aucune discrimination ou restriction liée à l'âge et l'état civil¹⁸.

17. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 5 recommandent au Koweït de mettre fin à toutes les formes de harcèlement à l'encontre des défenseurs, y compris le harcèlement administratif et judiciaire, et de mettre un terme à tous les actes de représailles à l'encontre des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Ils recommandent également au Koweït ; d'abroger toutes les lois et les politiques qui restreignent les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris la loi relative à la cybercriminalité de 2015 et la loi relative à la presse et aux publications de 2006 ; de modifier la loi relative à la sécurité nationale de 1970 afin de garantir pleinement les droits à la liberté d'expression et d'opinion de manière conforme aux normes internationales, ainsi que la loi relative aux rassemblements publics de 1979 et la loi relative aux organisations non gouvernementales de 1962 afin de garantir pleinement les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique de manière conforme aux normes internationales¹⁹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 demandent au Koweït : de réexaminer complètement et de modifier la loi sur la nationalité de telle sorte que les Koweïtiennes, quelle que soit leur situation matrimoniale, aient les mêmes droits que les hommes de transmettre leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants ; d'abroger l'article 182 du Code pénal koweïtien qui accorde la grâce aux violeurs et aux auteurs de violences sexuelles lorsqu'ils épousent leur victime ; et d'abroger l'article 153 du Code pénal koweïtien qui prévoit des peines réduites pour les hommes qui tuent des femmes au nom du prétendu « honneur »²⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²¹

19. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (AIPD) souligne que malgré que le Koweït ait ratifié plusieurs conventions internationales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par la loi n^o 33/1968 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, certaines lois continuent d'établir une distinction à caractère discriminatoire entre les hommes et les femmes sur la base du sexe, notamment la loi n^o 15/1959 relative à la nationalité qui interdit aux Koweïtiennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint étranger²².

20. L'AIPD déclare que la loi n^o 51/1984 sur le statut personnel du Koweït ne confère pas aux femmes le droit de tutelle et de garde de leurs enfants, l'article 209 affirmant que la tutelle est réservée au père, puis au grand-père paternel selon le régime successoral²³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 se sont dits préoccupés par le fait que la loi sur la nationalité koweïtienne de 1959 ne reconnaît pas aux Koweïtiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants, dans les mêmes conditions que les Koweïtiens. Ainsi, selon l'article 2, « est Koweïtienne toute personne née au Koweït ou à l'étranger de père koweïtien »²⁴.

22. L'organisation Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain (ADHRB) déclare que la persécution religieuse de même que l'absence des dispositions juridiques et judiciaires nécessaires pour protéger les droits des groupes minoritaires restent problématiques. Les musulmans chiites, par exemple, signalent qu'ils sont victimes de discrimination de la part du Gouvernement koweïtien et de leurs concitoyens. Certains groupes religieux affirment qu'ils doivent pratiquer une « autocensure discrète » pour éviter d'attirer l'attention et d'entrer en conflit avec l'État²⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁶

23. La Fondation Alkarama indique que les cas de torture et de mauvais traitements font rarement l'objet d'enquêtes dans le pays et que les prisons ne disposent pas de mécanismes indépendants et suffisants chargés d'examiner les plaintes pour torture²⁷. Les statistiques publiées par les autorités koweïtiennes montrent que la plupart des plaintes pour torture sont soit en instance de traitement, soit abandonnées « faute de preuves ». Des agents ont été licenciés dans trois cas seulement, tandis que dans d'autres cas, ils n'ont été punis que d'une réduction de salaire pour avoir soumis des détenus à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements²⁸.

24. La Fondation Alkarama recommande au Koweït : de veiller au bon respect des garanties juridiques accordées aux détenus, conformément aux normes internationales ; et de mettre en place un mécanisme national indépendant de prévention de la torture ainsi qu'un mécanisme de plainte indépendant dans les prisons²⁹.

25. L'ICSFT fait observer que le Koweït maintient la peine de mort pour les infractions sans violence. En 2017, l'État a mis un terme au moratoire sur la peine de mort, en procédant à l'exécution de sept personnes en un seul jour, ce qui témoigne clairement de son mépris pour le droit à la vie et de sa volonté d'affaiblir les normes relatives aux droits de l'homme. L'ICSFT recommande au Koweït de rétablir le moratoire de fait sur la peine de mort et de prendre des mesures en vue d'abolir complètement cette pratique³⁰.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que la détention arbitraire est interdite en vertu de l'article 31 de la Constitution¹. Cependant, dans la pratique, la durée de la détention provisoire demeure un problème, car les personnes sont maintenues en détention au-delà de la période maximale de six mois. Cela s'explique en partie par le nombre insuffisant de magistrats travaillant pour le Ministère de la justice dans un pays où la détention provisoire est ordonnée de manière quasi systématique³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Koweït de veiller à ce que l'internement administratif aux fins de l'expulsion soit une mesure de dernier recours et à ce que des recours judiciaires soient en place pour en contrôler la légalité³².

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'il y a des informations préoccupantes selon lesquelles des aveux obtenus sous la contrainte au Koweït sont utilisés à l'encontre notamment de personnes détenues pour des infractions liées à la drogue. Selon un rapport publié en 2018 par le Département d'État des États-Unis sur la situation des droits de l'homme au Koweït, six ressortissants étrangers incarcérés dans le centre de détention géré par le General Department of Anti Drug Trafficking (Direction générale de la lutte antidrogue) ont signalé avoir subi des mauvais traitements lors de leur interrogatoire. Ces détenus ont déclaré « avoir été ligotés et suspendus par une corde alors qu'une personne chargée de l'interrogatoire les frappait aux jambes et aux pieds à coups de bâton en bois pour leur extorquer des aveux ou les amener à fournir des informations »³³.

28. L'International Fellowship of Reconciliation (IFOR) note que le Koweït a rétabli le service militaire obligatoire le 10 mai 2017, date à compter de laquelle tous les Koweïtiens de sexe masculin âgés de 18 ans devaient s'inscrire au service militaire obligatoire de douze mois (dont les quatre premiers sont consacrés à la formation) dans les soixante jours suivant

¹ L'article 31 de la Constitution dispose que « [n]ul ne peut être arrêté, détenu, fouillé, assigné à résidence ou soumis à des restrictions à sa liberté de résidence ou de circulation que suivant les dispositions de la loi ».

leur dix-huitième anniversaire. Ceux qui ne le font pas sont frappés d'une interdiction de quitter le territoire et voient la durée de leur service militaire prolongée lorsqu'ils sont finalement conscrits, tandis que ceux qui se soustraient au service militaire et dépassent l'âge limite de la conscription seraient passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende de 5 000 dinars koweïtiens³⁴. L'IFOR s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions prévoyant l'exemption pour les objecteurs de conscience au service militaire ou leur affectation à des missions civiles³⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la discrimination fondée sur le sexe inscrite dans la loi sur la nationalité débouche sur un éventail d'autres violations des droits de l'homme touchant les enfants, les femmes et leur conjoint étranger. Cette discrimination aggrave également le problème de l'apatridie au fil des générations³⁶.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la peine de mort pour des infractions liées à la drogue constitue une violation du droit international. Il s'agit non seulement d'une atteinte grave à la dignité humaine, mais également d'une violation flagrante du droit à la vie³⁷. Le Koweït est néanmoins l'un des pays – ils ne sont que 35 – qui conservent dans leur droit interne la peine de mort pour les infractions liées à la drogue. Bien qu'aucune exécution pour des infractions liées à la drogue n'ait été signalé au cours des dix dernières années, au moins 19 personnes ont été condamnées pour des infractions liées à la drogue depuis 2010³⁸.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*³⁹

31. L'ICSFT indique que le Koweït ne dispose pas d'une magistrature indépendante. L'Émir nomme tous les juges et le pouvoir exécutif approuve les promotions au sein de l'appareil judiciaire, tandis que le Ministre de la justice (qui appartient à l'administration) est légalement habilité à superviser le fonctionnement du système judiciaire. Dans les années 1990, un décret limitant l'indépendance du pouvoir judiciaire a été pris pour empêcher les tribunaux de connaître des actes de souveraineté. Ce décret n'est pas abrogé à ce jour⁴⁰.

32. Par ailleurs, l'International Association of Democratic Lawyers (IADL) note que le pouvoir judiciaire du Koweït n'est que partiellement indépendant, puisque les juges sont nommés par l'Émir sur avis du Conseil supérieur de la magistrature et l'exécutif dispose de pouvoirs étendus sur l'appareil judiciaire⁴¹.

33. L'ICSFT affirme que le système judiciaire est utilisé comme un outil pour museler les dissidents lorsque des militants critiquant l'Émir et les pays voisins alliés sont condamnés à la suite d'aveux de culpabilité extorqués sous la contrainte et de procès inéquitables. À ce titre, il recommande au Koweït d'abroger les restrictions législatives qui compromettent l'indépendance du pouvoir judiciaire et de modifier la législation de sorte à garantir l'indépendance totale de ce pouvoir sur les plans financier et administratif et à accroître l'efficacité des mécanismes de contrôle sur les magistrats⁴².

34. La Fondation Alkarama déclare que, malgré les appels répétés du Comité des droits de l'homme et des États Membres des Nations Unies en faveur de l'abolition de la peine de mort, celle-ci s'applique toujours au Koweït pour des infractions qui ne sont pas considérées comme « les infractions les plus graves » au regard du droit international, telles que les infractions liées à la drogue⁴³. Ainsi, en dépit de la suspension de fait de l'application de la peine de mort depuis 2013, la Fondation a recensé plusieurs cas d'exécution de condamnations à morts, notamment en 2017 lorsque sept personnes ont été exécutées en une journée⁴⁴.

35. L'IADL relève que le Code de procédure pénale koweïtien comporte de graves lacunes en ce qui concerne les garanties nécessaires à la protection du droit à un procès équitable. Par exemple, l'article 75 dudit Code autorise l'avocat à assister en personne aux actes relatifs à l'information judiciaire, mais celui-ci ne peut intervenir que si l'enquêteur le lui permet, ce qui restreint considérablement le droit de l'accusé à un avocat. L'IADL fait valoir que l'article 60 *bis* du Code restreint le droit à un avocat en disposant que « les agents de police doivent permettre à l'accusé de communiquer avec son avocat et de prévenir la personne de son choix »⁴⁵.

36. L'IADL fait observer que dans de nombreux cas, les accusés ont été empêchés d'entrer en contact avec leurs avocats et/ou ces derniers n'ont pas été autorisés à se rendre dans les postes de police où des enquêtes ont été menées. De plus, les accusés ne parlant pas arabe ne bénéficient souvent pas des services d'un interprète, contrairement à ce qui est prévu par la loi⁴⁶.

37. L'organisation No Peace Without Justice (NPWJ) recommande au Koweït de procéder à une refonte complète de son appareil judiciaire conformément aux meilleures pratiques internationales, y compris en matière d'indépendance et de compétence du pouvoir judiciaire, et de dispenser des cours de formation aux juges et aux avocats pour faire en sorte que les droits procéduraux soient compris et respectés à l'avenir, en particulier dans le cadre de la justice pénale, mais sans s'y limiter⁴⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la corruption a commencé à se répandre très nettement dans les couloirs des institutions gouvernementales, ce qui crée une situation qui affecte négativement la société civile et tous les milieux politiques, économiques et sociaux⁴⁸.

*Libertés fondamentales*⁴⁹

39. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 5 font observer que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les blogueurs et les écrivains sont détenus arbitrairement, subissent des interrogatoires, font l'objet de harcèlement judiciaire, sont condamnés à des peines d'emprisonnement (y compris celles prononcées dans le cadre de procédures par défaut), sont frappés d'interdictions de quitter le territoire, sont confrontés à des campagnes de diffamation, sont soumis à la torture et à d'autres traitements inhumains et dégradants, et sont déchus de leur nationalité⁵⁰. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 5 précisent qu'en novembre 2017, la Cour d'appel a condamné 67 personnes à des peines d'emprisonnement pour une présumée « prise d'assaut du Parlement » lors d'une manifestation pacifique en 2011⁵¹.

40. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights (MAAT) déclare que, bien que le Koweït ait accepté les recommandations relatives à la liberté d'expression, elle demeure profondément préoccupée par les restrictions imposées à ce droit depuis le dernier examen du pays en 2015, étant donné que les poursuites contre les critiques du régime et les opposants politiques se poursuivent. La loi de 2015 sur les infractions liées aux technologies de l'information, qui est entrée en vigueur en 2016, restreint sévèrement la liberté d'expression sur Internet, en prévoyant notamment des peines d'emprisonnement et des amendes pour blasphème contre la religion et outrage aux personnalités religieuses et à l'Émir⁵².

41. L'organisation ADHRB indique que le Gouvernement continue de restreindre les droits à la liberté de parole et d'expression, les autorités recourant à des dispositions de la Constitution, de la loi relative à la sécurité nationale et d'autres lois interdisant l'expression légitime de vues divergentes⁵³. Elle relève que la persécution religieuse, de même que l'absence des dispositions juridiques et judiciaires nécessaires pour protéger les droits des groupes minoritaires restent problématiques. Les musulmans chiïtes, par exemple, seraient victimes de discrimination de la part du Gouvernement koweïtien et de leurs concitoyens. Certains groupes religieux affirment qu'ils doivent pratiquer une « autocensure discrète » pour éviter d'attirer l'attention et d'entrer en conflit avec l'État⁵⁴.

42. L'organisation ADHRB signale que la liberté de l'Internet est limitée au Koweït, puisque les autorités contrôlent les activités sur Internet et les sites des médias sociaux pour surveiller les personnes exprimant publiquement leur idéologie hostile au Gouvernement. Les conditions d'enregistrement des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations confessionnelles sont toujours en vigueur, menaçant les libertés de parole, d'expression et d'association, qui sont étroitement liées, et l'épanouissement de la société civile indépendante⁵⁵.

43. L'organisation ADHRB fait observer qu'il existe encore au Koweït des restrictions à la pleine participation politique et que les récentes réformes de la loi électorale de l'État, par exemple, empêchent les personnes reconnues coupables de « blasphème » à l'égard de Dieu ou des prophètes ou d'outrage à l'Émir de se présenter ou de voter aux élections⁵⁶.

44. La Support Law Firm (SLF) affirme que la liberté d'opinion et d'expression a été davantage compromise, les autorités koweïtiennes ayant poursuivi un certain nombre de blogueurs sur les sites de réseaux sociaux qui avaient critiqué le Gouvernement et formulé des commentaires politiques qui ne constituaient pas une incitation à la violence⁵⁷.

45. La SLF indique que le Gouvernement a intenté une action en justice contre certains blogueurs qui avaient exprimé leurs revendications en faveur de l'exercice de la liberté de parole et d'écriture et qu'il a déchu d'autres de leur nationalité⁵⁸.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁵⁹

46. L'AIPD signale que le Gouvernement a déployé des efforts considérables pour éradiquer la traite des êtres humains, en menant davantage d'enquêtes et de poursuites et en mettant en service une société de recrutement centralisé dirigée par le Gouvernement et ayant pour objectif de réduire les coûts de recrutement et de lutter contre les frais de recrutement illicites. Le Gouvernement aurait créé une unité de poursuites spécialisée pour accélérer la résolution des affaires de traite et a officiellement adopté et financé sa stratégie nationale quinquennale de lutte contre la traite⁶⁰.

47. L'AIPD relève qu'en 2017, le ministère public a créé une cellule spécialisée chargée de gérer, de mener des enquêtes et d'accélérer le traitement des affaires de traite d'êtres humains. Cette année-là, le Gouvernement a enquêté sur 60 cas éventuels de traite. Le Gouvernement a alloué un budget annuel de 2 millions de dinars koweïtiens (6,6 millions de dollars É.-U.) aux opérations de mise à l'abri et aux programmes de protection des victimes de la traite. Il a également intensifié ses efforts visant à prévenir le trafic d'êtres humains. Toutefois, l'AIPD déclare que certains fonctionnaires continuent d'avoir recours à l'arbitrage et aux sanctions administratives pour régler les griefs présentés par les travailleurs domestiques et autres travailleurs migrants, au lieu d'enquêter sur ces affaires de traite. Les longues procédures contentieuses et de recours ultérieurs ont amené la plupart des victimes à renoncer à porter plainte. En outre, le Gouvernement n'a pas régulièrement appliqué les procédures officielles permettant d'identifier les victimes⁶¹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les autorités et les employeurs considèrent les travailleurs domestiques ayant échappé à une relation de travail abusive comme des « fugueurs » ou des « évadés », qui sont passibles d'emprisonnement et d'expulsion. À cet égard, la loi de 2013 relative à la lutte contre la traite n'accorde pas l'immunité de poursuites aux victimes qui fuient sans autorisation le domicile d'un employeur qui les maltraite⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Koweït d'abolir le système de parrainage (*kafala*) pour l'emploi et de le remplacer par un système de permis de séjour pour l'ensemble des travailleurs étrangers⁶³.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁶⁴

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Koweït de modifier son droit du travail pour y inclure les travailleurs domestiques et leur garantir une protection complète, y compris par le biais de mécanismes de suivi efficaces de l'application des mesures relatives aux jours de repos périodiques, à la durée légale du travail et au versement en temps voulu de l'intégralité du salaire, ainsi que le droit de conserver leur passeport⁶⁵.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 invitent le Gouvernement : à abolir le système de parrainage (*kafala*) des permis de séjour des travailleurs domestiques et à veiller au respect du droit international du travail ; à introduire un quota de permis de travail qui accorde aux travailleurs les droits et le statut appropriés, y compris la liberté de changer d'employeur et de quitter le Koweït sans le consentement de leur employeur ; et à dépenaliser le fait pour des travailleurs domestiques de fuir les mauvais traitements et traduire les auteurs de violations des droits des employés en justice⁶⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les inégalités dans la répartition des revenus au Koweït ont atteint 80,9 % en 2018 selon le classement des pays par inégalités de revenus (coefficient de Gini). Le Koweït s'est ainsi classé au troisième rang des pays du Golfe, juste après les Émirats arabes unis, dont le niveau d'inégalités de revenus est le plus élevé⁶⁷.

*Droit à la santé*⁶⁸

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'environ 3 510 personnes s'injectent des drogues au Koweït et que la prévalence du VIH (0,77 %) et du VHC (12,28 %) chez ces personnes est supérieure à celle de la population générale. La consommation de drogues injectables constitue le principal mode de transmission de l'hépatite C au Koweït, la population carcérale et les personnes placées en milieu fermé étant particulièrement exposées. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les médias locaux ont signalé que 115 personnes étaient décédées d'une surdose de drogue en 2018, alors qu'une étude publiée en 2015 a révélé que la surdose de drogue était la troisième cause de décès accidentel dans le pays entre 2003 et 2009⁶⁹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le droit à la santé tel qu'il s'applique à la politique en matière de drogues comprend l'accès, sur une base volontaire, aux services, produits, installations et informations relatifs à la réduction des risques, et que les services et interventions de réduction des risques sauvent des vies, sont rentables et reposent sur des données factuelles⁷⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer qu'aucune politique nationale au Koweït ne fait actuellement mention explicite en faveur de la réduction des risques. Il y a un seul service connu de réduction des risques dans le pays et un seul programme TSO, lancé en 2015, qui fournit de la buprénorphine. De plus, il n'existe aucun programme de distribution d'aiguilles et de seringues, aucune salle de consommation de drogues, aucun programme de prévention des surdoses et aucun accès aux TSO ou aux NSP dans les prisons et autres lieux de détention⁷¹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁷²

55. Human Rights Watch note que lors du deuxième cycle de l'EPU du Koweït en 2014, le pays a accepté 28 recommandations concernant les droits des femmes, y compris celles d'adopter « des dispositions législatives visant à assurer l'égalité des sexes » et de prendre « des mesures pour lutter contre la violence familiale ». Cependant, l'organisation fait observer que depuis lors, le Gouvernement n'a pris que quelques mesures concrètes pour donner suite à ces recommandations⁷³.

56. Human Rights Watch indique que les principales lacunes de la législation koweïtienne autorisent la persistance de la discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, la loi koweïtienne sur la nationalité ne reconnaît pas aux Koweïtiennes mariées à un étranger un droit égal à celui des Koweïtiens mariés à une étrangère de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint. Les étrangers mariés à des Koweïtiennes ne sont pas autorisés par la loi à rester dans le pays sans permis de séjour et ces permis sont délivrés uniquement aux hommes étrangers qui ont un emploi. Par contre, les étrangères mariées à un Koweïtien se voient accorder automatiquement le droit de séjour et peuvent demander la naturalisation après dix ans de mariage⁷⁴.

57. Human Rights Watch relève qu'en matière de statut personnel, le droit koweïtien est discriminatoire à l'égard des femmes (tant la loi codifiée n° 51 de 1984, qui s'applique aux sunnites, que l'interprétation jaafarite non codifiée des questions relatives au statut personnel, applicable aux chiites). En particulier : le témoignage d'une femme a moins d'importance que celui d'un homme ; les femmes ne jouissent pas de droits égaux en matière de succession ; et les femmes mariées n'ont pas les mêmes droits et responsabilités s'agissant du mariage et du divorce⁷⁵.

58. Human Rights Watch note que le Koweït ne dispose toujours pas de lois interdisant la violence domestique, le harcèlement sexuel ou le viol conjugal. La loi de 2015 portant création des tribunaux des affaires familiales a également mis en place un centre chargé de traiter les affaires de violence domestique, mais cette loi impose au centre de donner la priorité à la réconciliation plutôt qu'à la protection des victimes ayant survécu à la violence domestique ou à la poursuite des auteurs de ces actes. En vertu de l'article 153 du Code pénal koweïtien, « quiconque surprend son épouse en flagrant délit d'adultère ou surprend sa fille, sa mère ou sa sœur en flagrant délit de rapports sexuels et la tue sur-le-champ, tue son partenaire ou les deux à la fois encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 3 000 dinars d'amende ou l'une de ces deux peines »⁷⁶.

59. Le National Diwan for Human Rights (NHRD) fait savoir que le Koweït s'est efforcé d'habiliter les femmes à occuper des fonctions publiques, militaires, judiciaires et diplomatiques, de les inclure dans les stratégies, politiques et plans nationaux et de faire davantage pour défendre leurs droits politiques et renforcer leur rôle dans les postes de responsabilité⁷⁷.

60. Le NHRD recommande au Gouvernement : de promouvoir davantage l'autonomisation des femmes en renforçant leurs droits politiques et leur rôle dans les postes de responsabilité ; de réviser toutes les lois garantissant les droits civils et sociaux ; d'améliorer l'accès des femmes aux postes de direction ; d'élargir et de renforcer le rôle des institutions de la société civile dans l'amélioration de la condition de la femme ; ainsi que de faire passer une loi spéciale pour protéger les femmes de toutes les formes de violence et de créer un foyer pour femmes battues⁷⁸.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 se félicitent des mesures concrètes prises par le Koweït pour aider les femmes à réaliser leurs droits, mais s'inquiètent de ce que les femmes ne sont pas encore parvenues à l'égalité avec les hommes. Par exemple, les femmes ne sont toujours pas autorisées à louer un logement individuel à leur nom⁷⁹.

*Enfants*⁸⁰

62. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) fait observer que la loi n° 21 de 2015 relative aux droits de l'enfant prévoit en son article 3 « la protection des enfants de toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques, mentales ou sexuelles, y compris l'abandon, la négligence et les autres formes de maltraitance ou d'exploitation » et que l'article 6 de ladite loi autorise les châtiments « ordinaires » qui n'ont pas « d'effet préjudiciable » (d'après une traduction non officielle), justifiant ainsi le recours aux châtiments corporels dits « légers » dans l'éducation des enfants⁸¹.

63. La GIEACPC indique que la loi n° 9/2010 relative à la protection des enfants contre la violence et l'exploitation protège les enfants contre toutes les formes de mauvais traitement, mais n'interdit pas expressément tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants⁸².

64. La End Statelessness Foundation (ESFA) fait valoir que les statistiques nationales sur la participation à l'éducation transmises à l'UNESCO dans le cadre de programmes tels que le programme « Éducation pour tous » et le programme « Enfants non scolarisés », ne tiennent pas compte des enfants et des jeunes bidoues. La fondation affirme que l'État se contente de faire rapport sur les dépenses consacrées à l'éducation des bidoues⁸³.

*Migrants*⁸⁴

65. La Just Atonement Inc. (JAI) note avec satisfaction que le Gouvernement koweïtien a mené de nombreuses réformes de la législation relative au travail, ce qui a conduit l'Organisation internationale du Travail à retirer le pays de la liste des pays qui violent les droits de l'homme au travers du droit du travail. Ces réformes comprennent l'introduction en 2015 d'un contrat type pour les travailleurs migrants qui garantit le droit à un jour de congé hebdomadaire, à trente jours de congés annuels payés, à un salaire minimum et à des prestations de fin de service. Des décisions administratives ultérieures prévoient qu'après avoir travaillé pendant trois années de suite chez un même employeur, les travailleurs migrants peuvent transférer leur permis de travail existant à un nouvel employeur sans le consentement préalable de leur employeur existant⁸⁵.

66. La JAI fait toutefois observer que la majorité de ces dispositions ne s'appliquent qu'aux travailleurs migrants et que les protections pour les travailleurs domestiques sont pratiquement inexistantes. La JAI constate qu'en dépit de ces progrès, les travailleurs migrants ne disposent toujours pas des protections juridiques adéquates, étant donné qu'ils risquent l'expulsion pour des infractions mineures et que le travail forcé constitue la norme⁸⁶.

67. Human Rights Watch note que les travailleurs migrants représentent environ 2 millions des 4,1 millions d'habitants que compte le Koweït, dont plus de 660 000 travailleurs domestiques. Human Rights Watch relève qu'en 2015, le Koweït a adopté une loi sur les travailleurs domestiques qui leur reconnaissait pour la première des droits en matière de protection des travailleurs, y compris le droit à un jour de repos hebdomadaire, à un temps de travail quotidien de douze heures alternant avec des temps de pause, à des congés annuels payés et au paiement des heures supplémentaires⁸⁷.

68. Human Rights Watch exhorte le Gouvernement : à modifier le droit du travail afin d'y inclure les employés de maison et de leur garantir une protection complète, y compris un jour de congé hebdomadaire, l'intégralité de leur salaire au moment où il est dû, un nombre d'heures de travail plafonné et le droit de conserver leur passeport ; à remplacer le système de parrainage (*kafala*) actuel par des permis de séjour pour les employés de maison délivrés par les autorités, qui autorisent les travailleurs à changer d'employeurs, à quitter le Koweït sans l'accord d'un particulier ou d'un organisme ; et à redoubler d'efforts pour enquêter sur les affaires de mauvais traitements à l'égard des employés de maison, ainsi que sur les créances salariales, et poursuivre les coupables⁸⁸.

69. La MAAT indique que les travailleurs étrangers au Koweït demeurent exposés à l'exploitation et à la maltraitance dans le cadre du système de parrainage, qui fait obligation à ces travailleurs d'obtenir l'autorisation de leur employeur pour changer de travail ou pour voyager.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que les deux tiers de la population du Koweït sont des travailleurs migrants exposés à des arrestations arbitraires aux fins d'expulsion. Selon de nombreuses informations fiables, la police a procédé à des arrestations arbitraires d'étrangers dans le cadre d'une action résolue contre les personnes n'ayant pas de statut légal dans le pays. Ainsi, en janvier 2015, le Gouvernement a lancé une campagne de répression contre les « résidents illégaux », qui aurait conduit à l'arrestation de 100 000 personnes⁸⁹.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que l'expulsion administrative est de plus en plus utilisée pour procéder à l'expulsion de non-ressortissants pour des infractions mineures, notamment des infractions mineures au code de la route⁹⁰.

*Apatrides*⁹¹

72. L'organisation ADHRB fait savoir que les bidounes auraient été torturés et maltraités par la police et les forces de sécurité koweïtiennes ; en particulier les bidounes signalent que le Gouvernement koweïtien interdit régulièrement leur rassemblement dans l'espace public en vertu de l'article 12 de la loi de 1979 sur les rassemblements publics⁹².

73. L'organisation ADHRB affirme que la question de l'apatridie peut être exacerbée par les normes juridiques et culturelles en vigueur au Koweït, qui interdisent notamment aux non-citoyens de transférer la nationalité à leurs enfants. Les Koweïtiennes ne peuvent pas non plus transférer leur nationalité à leurs enfants nés de père non koweïtien. Certaines informations font également état d'une discrimination sociale à l'égard des non-ressortissants au Koweït, qui est très répandue dans les secteurs du logement, de l'emploi, de l'éducation et des soins⁹³.

74. L'organisation ADHRB déclare en outre que la discrimination à l'égard des bidounes en matière de soins de santé, d'emploi et d'éducation est également répandue, en raison de leur nonaccès à la nationalité et de l'absence des documents d'identité nécessaires. Les travailleurs étrangers ou non ressortissants font état d'abus généralisés du système de parrainage (*kafala*) par les employeurs et de la participation de ces derniers au commerce de visas⁹⁴.

75. L'organisation Boks Stateless Bedoon of Kuwait (BOKS BBS) recommande au Koweït : d'indemniser intégralement les bidounes pour l'ensemble des préjudices physiques et psychologiques subis au cours des six dernières décennies ; de parachever le processus de naturalisation des bidounes, y compris ceux couverts par les recensements de 1965 et de 1985 ; de créer une commission impartiale de la vérité ; et de rétablir l'article 5 de la loi de 1959 relative à la nationalité, qui garantit aux bidounes la naturalisation⁹⁵.

76. La fondation ESFA indique que le Koweït a refusé depuis des décennies de qualifier les bidounes d'« apatrides » et que cela serait perçu comme une reconnaissance que l'État a délibérément privé les bidounes de la nationalité⁹⁶.

77. Le Geneva International Centre for Justice (GICJ) recommande au Gouvernement : de rétablir le droit des bidounes de résider légalement au Koweït, de libérer ceux qui ne sont détenus sans procès que sur la base de leur statut migratoire ; de révoquer les ordonnances d'expulsion ou de renvoi visant environ 24 000 bidounes ; d'autoriser les bidounes à saisir la justice pour demander réparation sans discrimination ; de permettre le retour de ceux qui avaient le statut de bidoune avant l'invasion iraquienne et d'encourager le regroupement familial⁹⁷.

78. Le GICJ recommande également au Gouvernement : de faire en sorte que les bidounes reconnus comme des résidents légaux avant la modification en 1985 de la loi puissent se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du pays tout en ayant le droit d'y revenir ; de leur permettre d'obtenir le permis de conduire ; et de reconnaître aux enfants bidounes le droit à l'éducation et à la santé⁹⁸.

79. Selon KBM, les bidounes sont exposés à la discrimination verbale, physique, juridique, sociale et ethnique et le prétendu refus du Gouvernement de fournir des documents nationaux d'identité à tous les bidounes prive beaucoup d'entre eux de leur droit à l'éducation, à la santé, au travail et au permis de conduire, ainsi que de celui de voyager et d'encaisser de l'argent de banques⁹⁹.

80. La Kuwaiti Bedoun Community in Turkey (KBCT) recommande au Koweït : d'accorder la nationalité aux résidents de longue date qui en ont le droit indéniable, ainsi qu'à ceux ayant leur résidence principale au Koweït et des liens familiaux, sociaux ou économiques avec le Koweït ; d'accorder la nationalité aux enfants nés apatrides sur le territoire ; d'étendre le principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 19 de la Constitution et d'enrayer le racisme à l'égard des bidounes ; d'abroger la mesure interdisant aux enfants bidounes d'accéder à l'école publique ; et de modifier les lois et dispositions législatives relatives aux enfants pour y inclure les enfants apatrides, en particulier les enfants de parents pauvres, et assurer la stabilité matérielle et sociale de leur famille afin d'éradiquer le recours au travail des enfants¹⁰⁰.

81. L'organisation Kuwait Bedoon Non-Tribal Representatives (KBNTR) affirme qu'il est courant pour les bidounes de rester au chômage pendant des périodes allant jusqu'à deux ans après avoir quitté l'école secondaire ou l'université. La KBNTR estime que, pour les bidounes, la règle est de ne jamais trouver de travail après la fin de leurs études secondaires alors que des familles entières dépendant du revenu d'un ou de deux de leurs membres exerçant une activité salariée deviennent très tendues à cause de cette dépendance, ce qui entraîne une rupture des relations. Les bidounes semblent avoir peu de possibilités de participer à la vie sociale au sortir de l'école ou de l'université. Ils peuvent se joindre au mouvement social de défense des droits de l'homme, qui leur permet d'affirmer leur identité, au risque toutefois d'être repérés par les services de sécurité qui surveillent en permanence les banlieues à forte concentration de population bidoune¹⁰¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary ; the full texts of all original submissions are available at : www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions :

ADHRB

Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain,
Washington (USA) ;

AIPD	The International Alliance for Peace and Development, Geneva (Switzerland) ;
Alkarama	Alkarama Foundation Geneva (Switzerland) ;
BOKS BBS	Boks Stateless Bedoon of Kuwait, London (UK) ;
ESFA	End Statelessness Foundation Balaclava (Australia) ;
GICJ	Geneva International Centre for Justice (GICJ) Vernier (Switzerland) ;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK) ;
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland) ;
IADL	International Association of Democratic Lawyers, New York (USA) ;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland)
ICSFT	International Council Supporting Fair Trial and Human Rights, Grand-Saconnex (Switzerland) ;
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Grand Saconnex (Switzerland) ;
JAI	Just Atonement Inc. (USA) ;
KABEHR	The Kuwaiti Association of the Basic Evaluators of Human Rights, Kuwait City (Kuwait) ;
KBCT	Kuwaiti Bedoun Community in Turkey, Ankara (Turkey) ;
KBM	Kuwaiti Bedoons Movement, London (UK) ;
KBNTR	Kuwait Bedoon Non-tribal Representatives, Balaclava (Australia) ;
KWHR	Kuwait Society for Human Rights, Kuwait City (Kuwait) ;
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt) ;
NPWJ	Non c'è pace senza giustizia - No Peace Without Justice, Rome (Italy) ;
SLF	Support Law firm, Alreqqai (Kuwait) ;
WPIKW	Women Peace Pioneers Initiative, Hawali (Kuwait).
<i>Joint submissions :</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by : CIVICUS : World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa)
JS2	Joint submission 2 submitted by : Equality Now, Nairobi (Kenya) ;
JS3	Joint submission 3 submitted by : Harm Reduction International, London (UK) ;
JS4	Joint submission 4 submitted by : ICSFT, International Council Supporting Fair Trial and Human Rights, Grand-Saconnex (Switzerland) ;
JS5	Joint submission 5 submitted by : ISHR, International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland) ;
JS6	Joint submission 6 submitted by : Khiam Rehabilitation Center for Victims of torture, Beirut (Lebanon) ;
JS7	Joint submission 7 submitted by : MENA Rights Group, Chatelaine (Switzerland).
<i>National human rights institution :</i>	
NHRD	NATIONAL DIWAN HUMAN RIGHTS, Kuwait (Kuwait).
² The following abbreviations are used in UPR documents :	
ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination ;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights ;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR ;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights ;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR ;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty ;

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women ;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW ;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT ;
CRC	Convention on the Rights of the Child ;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict ;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography ;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure ;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families ;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD ;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.73–157.80, 157.82–157.87, 157.208, 157.277, 157.278.

⁴ ICSFT, page 1.

⁵ Alkarama, para. 5.

⁶ KABEHR, page 1.

⁷ KBM, page 21.

⁸ Alkarama, para. 6.

⁹ Alkarama, paras 9 and 10.

¹⁰ WPPIKW, page 2.

¹¹ WPPIKW, page 2.

¹² Alkarama, para. 6.

¹³ JS6, page 4.

¹⁴ ICAN, p.1.

¹⁵ ICAN, p.1.

¹⁶ KABEHR, page 1 and 2.

¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.15, 157.35–157.38, 157.43–157.52, 157.56–157.71, 157.98, 157.111, 157.220.

¹⁸ WPPIKW, page 3.

¹⁹ JS1, page 4 ; JS5, page 2.

²⁰ JS2, page 4.

²¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.89, 157.167, 157.168.

²² AIPD, pages 5 and 6.

²³ AIPD, pages 5 and 6.

²⁴ JS2, para 3.

²⁵ ADHRB, para 15.

²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.175.

²⁷ Alkarama, paras 17.

²⁸ Alkarama, paras 19.

²⁹ Alkarama, paras 19.

³⁰ ICSFT, pages 6 and 7.

³¹ JS7, page 11.

³² JS7, page 12.

³³ JS3, para 15.

³⁴ IFOR, page 1.

³⁵ IFOR, page 1.

³⁶ JS7, page 9.

³⁷ JS3, para 11.

³⁸ JS3, para 12.

³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.157–157.163.

⁴⁰ ICSFT, pages 6.

⁴¹ IADL, para 20.

⁴² ICSFT, pages 6.

⁴³ Alkarama, para 11.

⁴⁴ Alkarama, para 13.

⁴⁵ IADL, para 15.

⁴⁶ IADL, para 16.

- 47 NPWJ, page 10.
48 JS4, page 10.
49 For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.173–157.175, 157.177, 157.179–157.183.
50 JS1, para 1 ; JS5, para 1 ;
51 JS1, para 2 ; JS5, para 2.
52 MAAT, page 3.
53 ADHRB, para 14.
54 ADHRB, para 15.
55 ADHRB, para 16.
56 ADHRB, para 18.
57 SLF, pages 2 and 3.
58 SLF, pages 2 and 3.
59 For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.151–157.156.
60 AIPD, pages 4 and 5.
61 AIPD, pages 4 and 5.
62 JS7, page 11.
63 JS7, page 12.
64 For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.188–157.190, 157.193, 157.237, 157.239.
65 JS4, page 7.
66 JS4, page 7.
67 JS4, page 10.
68 For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.198, 157.199.
69 JS3, para 4.
70 JS3, para 6.
71 JS3, para 7.
72 For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.184–157.187, 157.91–157.95, 157.98, 157.99, 157.100–157.106, 157.141–157.145.
73 HRW, page 1.
74 HRW, page 1.
75 HRW, page 1.
76 HRW, page 1 and 2.
77 NHRD, para 2.
78 NHRD, para 7.
79 JS6, page 5.
80 For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.72, 157.146–157.150, 157.166, 157.205, 157.206.
81 GIEACPC, pages 3 and 4.
82 GIEACPC, pages 3 and 4.
83 ESFA, page 6.
84 For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.222–157.228, 157.230–157.235.
85 JAI, page 2.
86 JAI, page 2.
87 HRW, page 3.
88 HRW, page 3.
89 JS7, page 11.
90 JS7, page 12.
91 For relevant recommendations see 157.32, 157.34, 157.33, 157.120, 157.243, 157.254, 157.240, 157.242, 157.244, 157.241.
92 ADHRB, para 5.
93 ADHRB, para 9.
94 ADHRB, para 12.
95 BOKS BBS, page 4.
96 ESFA, page 2.
97 GICJ, page 4.
98 GICJ, page 19.
99 KBM, page 21.
100 KBCT, pages 9 and 10.
101 KBNTR, page 12.